

**MAJ : 15/03/2021**

## FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

### Avis d'Appel à Projet Médico-Social N° 2020-2

Création d'unités de vie pour adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes »

Questions	Réponses
<p><u>Question n° 1 :</u></p> <p>Dans le cahier des charges, je note en page 4: <b><i>"ainsi qu'à s'inscrire dans un réel partenariat avec les professionnels médico-sociaux et sanitaires présents sur leur territoire d'intervention : opportunité attendue de projets co-portés par plusieurs organismes gestionnaires."</i></b></p> <p>Qu'entend-on par "co portage"? et par organismes gestionnaires? est-ce que le secteur sanitaire peut être considéré comme "organismes" dans cette phrase?</p>	<p><u>Réponse question n° 1 :</u></p> <p>Les porteurs de projets attendus doivent être gestionnaires d'au moins un établissement ou service médico-social (ESMS) relevant de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)</p> <p>Le secteur sanitaire peut être considéré comme organisme gestionnaire, au sens du présent cahier des charges, à la condition qu'il gère d'ores et déjà un ESMS au sens de l'article L.312-1 du CASF.</p> <p>Le terme de « co-portage » renvoie à la possibilité pour plusieurs organismes gestionnaires de déposer un projet unique, co-construit.</p>
<p><u>Question n° 2 :</u></p> <p>Concernant l'appel à projets : à la lecture du cahier des charges, pour le Pas-de-Calais, nous comprenons qu'un organisme gestionnaire peut candidater pour proposer la création d'une seule unité et pas forcément pour les 2. Pouvez-vous nous confirmer que notre interprétation est la bonne ?</p>	<p><u>Réponse question n° 2 :</u></p> <p>Dans les départements au sein desquels est proposée la création de deux unités (département du Pas de Calais et département du Nord), rien ne s'oppose à ce qu'un organisme gestionnaire candidate pour la création soit d'une seule unité (6 places d'hébergement permanent et une place d'hébergement temporaire), soit de deux unités distinctes.</p> <p>Toutefois, la Commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux (CISAAP) sera particulièrement vigilante dans le cadre de l'examen des dossiers à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les projets retenus sur un même département permettent de couvrir a minima l'ensemble des besoins du département ;</li> <li>- Les candidats s'inscrivent de manière effective dans un partenariat avec les autres professionnels afin d'éviter les effets « filière ».</li> </ul>



<p><u>Question n° 3 :</u></p> <p>Est-il possible de regrouper dans un même lieu l'ensemble des places prévues pour chaque département ?</p>	<p><u>Réponse question n° 3 :</u></p> <p>Il est entendu, par la formulation du cahier des charges « 2 unités dans le département du Nord » et « 2 unités dans le département du Pas-de-Calais » : 2 unités distinctes géographiquement, composées chacune de 6 places d'hébergement permanent et une place d'hébergement temporaire.</p>
<p><u>Question n° 4 :</u></p> <p>J'avais une question de procédure au sujet des deux déclarations sur l'honneur que le candidat doit fournir certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune condamnation ou poursuites.</p> <p>Y a-t-il un modèle pré-établi pour ces déclarations ou la forme est-elle libre ?</p>	<p><u>Réponse question n° 4 :</u></p> <p>Concernant les deux déclarations sur l'honneur à fournir (certifiant que le candidat n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles et certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5), il n'existe pas de modèle pré-établi.</p> <p>Il s'agit d'un courrier qui peut regrouper les 2 motifs ou 2 courriers séparés.</p> <p>Si la déclaration n'est pas signée par le Président, le candidat devra fournir une délégation de signature.</p>
<p><u>Question n° 5 :</u></p> <p>Extrait cahier des charges : « <i>Il s'agira de tout mettre en œuvre afin d'aboutir à un apaisement de la personne, ainsi qu'à une réduction de ses troubles du comportement dans l'objectif de pouvoir lui proposer une offre d'accompagnement la plus en adéquation avec ses besoins. Pour autant, dans un souci de continuité de l'accompagnement, la personne ne pourra se voir contrainte de quitter l'unité sans qu'une solution alternative plus adaptée ne lui soit proposée.</i> ». Par ailleurs, le cahier des charges indique qu'il faut « éviter les effets "filiale" ».</p> <p>Nous aurions aimé savoir si la « solution alternative » ici décrite est une fin en soi. Ainsi, par ces termes, l'ARS envisage-t-elle une unité de prise en charge définitive proposant un accompagnement similaire à celui que l'on peut trouver par exemple en maison d'accueil spécialisé (MAS), c'est-à-dire un accompagnement se poursuivant après la stabilisation de l'état pathologique de l'usager ? A l'inverse, L'ARS entend-elle, par ces termes,</p>	<p><u>Réponse question n° 5 :</u></p> <p>Par le présent cahier des charges, il est attendu que l'offre d'accompagnement proposée à la personne présentant des « comportements-problèmes » soit la plus en adéquation avec ses besoins. Il s'agira de tout mettre en œuvre afin d'aboutir à un apaisement de la personne et à une stabilisation, voire si possible une réduction de ses « comportements-problèmes ».</p> <p>La situation de la personne devra, à cette fin, être régulièrement réévaluée, afin d'apprécier l'adéquation de ses besoins à l'offre proposée au sein de l'unité. Si celle-ci ne répond plus aux besoins et attentes de la personne, une réorientation vers une structure ou un dispositif plus adapté pourra être étudiée.</p> <p>Toutefois, la personne devra pouvoir continuer à être accompagnée au sein de l'unité de vie, tant qu'une offre d'accompagnement plus adaptée ne peut lui être proposée.</p>



<p>une unité de prise en charge temporaire qui accompagne les usagers jusqu'à la stabilisation de leur état pathologique, puis qui les oriente vers d'autres institutions médico-sociales partenaires, qui quant à elles accueilleront les usagers pour une durée très longue ?</p>	
<p><u>Question n° 6 :</u></p> <p>Le cahier des charges ne précise pas les modalités d'autorisation administrative ni de rattachement éventuel à un ESMS existant.</p> <p>Dans le cas d'un adossement à un ESMS existant, l'« unité de vie » sera-t-elle considérée comme extension de cet ESMS ou comme ESMS avec un agrément propre ? Dans ce cas, s'agira-t-il d'un agrément au titre d'un dispositif expérimental (CASF – L 312-1 – 12°) ?</p> <p>La personne accompagnée sera-t-elle orientée vers l'ESMS d'origine ou spécifiquement vers « l'unité de vie » ?</p> <p>En cas de stabilisation des troubles, l'accueil dans l'établissement d'adossement, dans un FAM ou une MAS nécessitera-t-il une réorientation ?</p>	<p><u>Réponse question n° 6 :</u></p> <p>Dans le cas d'un adossement à un ESMS existant, l'autorisation sera accordée à l'organisme gestionnaire, non pas en tant qu'extension de l'établissement d'adossement, mais en tant qu'agrément propre relevant du 7° de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles « <i>Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisés, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert</i> »</p> <p>L'admission au sein de l'unité nécessitera une évaluation circonstanciée de la situation individuelle de la personne en association avec ses proches aidants ainsi que l'élaboration d'un pré-projet personnalisé d'accompagnement prenant en considération tous les points de vigilance requis. La personne disposera donc une orientation spécifique vers cette unité de vie, délivrée par la MDPH de son département d'origine. Toutefois, au regard des spécificités de l'accompagnement délivré au sein de ces unités, il importera de convenir d'une décision d'admission qui ne relève pas uniquement de la décision de l'ESMS mais qui relèvera d'une procédure élargie, en association avec certains partenaires du territoire, notamment les représentants des Communautés 360.</p> <p>Si une réorientation vers une structure ou un dispositif plus adapté est envisagée, l'accueil dans l'établissement nécessitera une réorientation.</p>
<p><u>Question n° 7 :</u></p> <p>Nous nous demandions si le budget et le fonctionnement étaient indépendants ou s'ils devaient être rattachés à un ESMS ou à un organisme gestionnaire ?</p>	<p><u>Réponse question n° 7 :</u></p> <p>Les unités de vie devront disposer d'un budget spécifique indépendant. Ce budget sera rattaché forcément à un organisme gestionnaire (rattachement à l'entité FINESS juridique). L'unité de vie pourra éventuellement être adossé à un</p>



	<p>ESMS géré par le gestionnaire, mais l'unité de vie disposera d'un agrément propre (FINESS établissement) et d'un budget indépendant.</p>
<p><u>Question n° 8 :</u></p> <p>Suite au dépôt du projet, nous nous demandons quand auraient lieu les premiers retours de l'ARS en termes de réponses favorables ou non ?</p>	<p><u>Réponse question n° 8 :</u></p> <p>La commission d'information et de sélection de cet appel à projets aura lieu sur deux jours : jeudi 10 et vendredi 11 juin.</p> <p>A la suite de ces réunions (la semaine d'après), un classement sera publié ainsi que l'envoi des notifications aux projets non retenus. Pour les projets retenus les décisions d'autorisations seront transmises courant juin.</p>
<p><u>Question n° 9 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1. Dans le cadre du projet cité ci-dessus, pourriez-vous me confirmer l'existence d'un taux d'encadrement (IDE/AS/AES) référencé pour l'accompagnement des usagers accueillis au sein de cette unité de vie ?</li> <li>- 2. Une nouvelle question concernant ce projet se pose à propos des modalités de financement de cette unité : cette structure sera-t-elle éligible au « forfait journalier » ?</li> </ul>	<p><u>Réponse question n° 9 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1. Le cahier des charges ne fait pas état d'un taux d'encadrement cible pour l'accompagnement des usagers. Il est attendu des candidats, dans le respect de l'enveloppe financière dédiée, qu'ils proposent un taux d'encadrement permettant de mettre en œuvre de façon optimale les RBPP de la HAS en matière d'accompagnement des personnes présentant des « comportements-problèmes ».</li> <li>- 2. En application de l'article L174-4 du Code de la sécurité sociale, l'unité de vie est éligible au « forfait journalier » dont le montant est fixé par arrêté.</li> </ul>
<p><u>Question n° 10 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1. Le candidat sera-t-il invité à rencontrer la commission d'information et de sélection ? Si oui, dans le cadre d'un co-portage, les co-porteurs pourront-ils être présents également ?</li> <li>- 2. Est-il possible de venir déposer le dossier directement à l'ARS le lundi 22 mars 2021 ? Si oui, jusque quelle heure ?</li> </ul>	<p><u>Réponse question n° 10 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1. Dans le cadre de l'organisation en présentiel d'un CISAAP (commission d'information et de sélection des appels à projets), les candidats et co-porteurs sont invités à rencontrer les membres, dans la limite de 3 personnes. Compte tenu du contexte sanitaire actuel, les modalités d'organisation de la CISAAP pourront évoluer. Les candidatures seront alors informés des nouvelles conditions d'organisation.</li> <li>- 2. Le dossier peut être déposé à l'ARS Hauts-de-France le lundi 22 mars, jusque 17h30.</li> </ul>



Question n° 11 :

Est-il possible qu'une association Belge puisse répondre à cet appel à projet et ou appel à manifestation ? et porter ce projet ?  
Dans la négative, comment doit-on procéder ?  
Création d'une association française ?

Réponse question n° 11 :

Les candidats éligibles à cet appel à projet (AAP n° 2020-2) doivent être gestionnaires d'au moins un établissement ou service médico-social (ESMS) relevant de l'article L.312-1 du CASF (voir question n°1 de la FAQ).

Concernant l'appel à manifestation d'intérêt « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique », seuls les projets d'extension ou de transformation d'ESMS existants sont éligibles.